

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'un avenant à une entente sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8 et 3.49 de cette loi les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61181

Gouvernement du Québec

## Décret 166-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 326 400 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a rendu publique la Politique de souveraineté alimentaire du Québec en mai 2013, laquelle politique vise notamment à mettre en valeur l'offre et les spécificités des produits québécois et à en soutenir la promotion sur le marché intérieur;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, agissant aussi sous le nom d'Aliments du Québec, est un organisme à but non lucratif dont les activités contribuent à augmenter substantiellement la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention maximale de 3 326 400 \$, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017, afin d'encourager les entreprises bioalimentaires québécoises à devenir membres de cet organisme pour leur permettre d'identifier la provenance de leurs produits avec les logos « Aliments du Québec » et « Aliments préparés au Québec », propriétés de cet organisme, et de contribuer ainsi à accroître la notoriété des produits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 326 400 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61182

Gouvernement du Québec

## Décret 167-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le transfert de propriété d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire des lots 1 212 879, 1 212 882, 1 212 883, 1 212 884, 1 212 885, 1 212 886, 1 212 887, 1 212 888 et 1 212 889 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, lesquels sont situés sur les rues De La Chevrotière, Saint-Amable, du Bon-Pasteur et De Senezergues, à Québec, ci-après appelés collectivement « le complexe Bon-Pasteur », pour les avoir acquis de Les Sœurs du Bon-Pasteur de Québec;

ATTENDU QUE le complexe Bon-Pasteur est sous l'autorité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que la Société québécoise des infrastructures a pour mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures sollicite du gouvernement le transfert de la propriété du complexe Bon-Pasteur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 53;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété du complexe Bon-Pasteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

ATTENDU QUE l'article 168 de cette loi prévoit que le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), soit transférée à la Société québécoise des infrastructures la propriété des biens immeubles composant le complexe Bon-Pasteur, sujet aux emphytéoses, servitudes et autres charges les affectant, soit les lots 1 212 879, 1 212 882, 1 212 883, 1 212 884, 1 212 885, 1 212 886, 1 212 887, 1 212 888 et 1 212 889 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites;

QUE la valeur de ces biens ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61183